



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/70
20 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME
FINANCIER ET L'OCTROI D'UN CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER
AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT PARTIES A LA CONVENTION

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER),
PARAGRAPHES 1 A 4

Résumé des "Directives pour l'élaboration des communications
initiales par les Parties visées à l'annexe I"
(Annexe de la décision 9/2 du Comité)

Note du secrétariat intérimaire

1. A sa neuvième session, le Comité a prié le secrétariat intérimaire d'établir, pour sa dixième session, un document "récapitulant les principaux éléments du modèle adopté pour la communication des informations par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 12.2" (A/AC.237/55, par. 83). Ce modèle est constitué par les "Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I", qui sont publiées en annexe à la décision 9/2 du Comité. Le résumé de ces directives est présenté dans l'annexe de la présente note.

2. C'est à l'issue de l'examen des besoins financiers liés aux activités de renforcement des capacités à entreprendre dans les pays en développement Parties à la Convention afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 de la Convention que le Comité a demandé au secrétariat intérimaire d'élaborer ce document (voir A/AC.237/55, par. 82).

3. Le résumé des Directives est destiné à aider le Comité à examiner plus avant cette question à sa dixième session. On pourra également en tenir compte lors de la réunion d'experts de pays en développement qui sera peut-être organisée à cette occasion (voir A/AC.237/55, par. 82 et 83). Il convient, toutefois, de noter que les Directives formulées dans la décision 9/2 concernent expressément les engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne la communication d'informations et ne s'appliquent pas intégralement à la série plus restreinte d'engagements contractés par toutes les Parties en vertu de l'article 12.1.

4. En effet, l'article 12 prévoit des obligations communes ainsi que des obligations distinctes en ce qui concerne la communication d'informations par les Parties. Le paragraphe 1 de l'article 12 stipule les éléments d'information que toutes les Parties doivent fournir. Le paragraphe 2 de ce même article précise les éléments d'information supplémentaires, plus détaillés, que doivent communiquer les Parties visées à l'annexe I. Quant au paragraphe 3 de cet article, il dispose que les Parties visées à l'annexe II doivent donner le détail des mesures prises conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

5. En outre, en application du paragraphe 5 de l'article 12 les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leur communication initiale dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Les autres Parties doivent présenter leur communication initiale dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard ou de la mise à disposition de ressources financières conformément à l'article 4. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés peuvent soumettre leur communication initiale à la date de leur choix.

6. Les Directives adoptées par le Comité pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I ont essentiellement trois objectifs; ces objectifs, qui sont énoncés au paragraphe 1 des Directives, sont les suivants :

"a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12;

b) Faciliter le processus d'examen des communications des pays, notamment l'élaboration d'utiles documents d'analyse technique et de synthèse, en encourageant une présentation des informations propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité; et

c) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats."

7. Il est à noter que les Directives sont rédigées de façon à laisser une certaine latitude dans le choix des types d'information à fournir. Les mots clés "devraient", "encouragent" et "peuvent" utilisés à propos des différents types d'information à communiquer permettent de distinguer

entre les informations que les Parties visées à l'annexe I sont tenues de fournir et celles qu'elles fourniront volontairement. C'est cette même approche que l'on a suivie dans le résumé annexé à la présente note.

8. Bien entendu, ce résumé est fourni à titre purement indicatif. Pour bien comprendre les Directives, il est indispensable de se reporter au texte intégral.

Annexe

RESUME DES "DIRECTIVES POUR L'ELABORATION DES COMMUNICATIONS
INITIALES PAR LES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I"
(ANNEXE DE LA DECISION 9/2 DU COMITE)

Note : Les nombres entre crochets correspondent aux numéros des paragraphes des "Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I" (A/AC.237/55, annexe I, annexe de la décision 9/2).

A. Contenu/questions intersectorielles

9. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

a) L'éventail complet des actions engagées pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention (réduction des émissions/renforcement de l'absorption, adaptation, recherche, éducation, etc.); [2]

b) L'ensemble des émissions anthropiques et l'absorption de tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas régis par le Protocole de Montréal; [3]

c) La marge d'erreur que comportent les données et les hypothèses sur lesquelles elles reposent, cette question étant envisagée d'un point de vue qualitatif (et si possible quantitatif); [10]

d) Les Parties qui choisissent d'utiliser les potentiels de réchauffement du globe (PRG) devraient se fonder sur les renseignements fournis par le GIEC dans son rapport de 1992, et prendre en compte les effets directs sur 100 ans. [5]

10. Les Directives prévoient que, dans leurs communications, les Parties peuvent fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- Utilisation des potentiels de réchauffement du globe dans les inventaires et les projections (à certaines conditions - utilisation des renseignements fournis par le GIEC dans son rapport de 1992, prise en compte des effets directs sur 100 ans. En outre, il est permis aux Parties de retenir d'autres horizons temporels et de prendre en considération les effets indirects du méthane, étant entendu, toutefois, que les données correspondantes ne peuvent que s'ajouter aux données types à présenter). [5]

B. Inventaires

11. Les Directives prévoient que, dans leurs communications, les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

a) Données sur les émissions de CO₂, CH₄ et N₂O et l'absorption de ces gaz par les puits; [11]

b) Les données devraient être présentées gaz par gaz; [4]

c) Les données concernant les émissions et les données concernant l'absorption des gaz devraient être présentées séparément (sauf lorsque cela est techniquement impossible); [4]

d) Il faudrait prendre comme année de référence 1990 (les pays en transition sur le plan économique peuvent demander à la Conférence des Parties de leur accorder une certaine latitude); [6]

e) Utilisation du projet de directives du GIEC, y compris des tableaux et formulaires types recommandés; [12]

f) Les Parties qui utilisent leur propre méthodologie devraient fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées; [12]

g) Les Parties devraient fournir des informations suffisantes pour permettre la reconstitution et l'évaluation de l'inventaire (en se conformant au projet de directives du GIEC); [13]

h) En cas de lacunes au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de façon transparente; [11]

i) Les données sur les émissions provenant des combustibles de soute devraient faire l'objet d'une catégorie distincte et les Parties devraient, autant que possible, s'abstenir de les comptabiliser dans les émissions nationales totales. [14]

12. Les Directives encouragent les Parties visées à l'annexe I à fournir les éléments d'information suivants :

a) Données sur les précurseurs CO, NO_x, COVs; [11]

b) Données sur d'autres gaz à effet de serre (par exemple PFCs, HFCs, SF₆); [11]

c) Renseignements sur l'évolution dans le temps (par exemple au cours de la période allant de 1970 à 1990). [15]

13. Les Directives prévoient que, dans leurs communications, les Parties peuvent fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

a) Données des inventaires pour les années postérieures à 1990; [7]

b) Les données des inventaires peuvent être présentées sous d'autres formes (par exemple, par habitant), mais dans une section distincte. [15]

C. Politiques et mesures

14. Les Directives prévoient que, dans leurs communications, les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

a) Cadre politique général dans lequel s'inscrivent ces politiques et ces mesures (y compris, éventuellement, les objectifs à atteindre); [18]

b) Description des politiques/mesures que les Parties ont mises en oeuvre ou se sont engagées à mettre en oeuvre depuis l'année de référence, et qui contribuent pour beaucoup aux efforts qu'elles déploient pour réduire les émissions de gaz à effet de serre; [16]

c) Les renseignements relatifs aux politiques et aux mesures devraient être regroupés par gaz et par secteur selon le plan recommandé (voir appendice); [19]

d) A propos de chacune des politiques/mesures les Parties devraient indiquer :

- i) son objectif (en ce qui concerne le (ou les) gaz/le (ou les) secteur(s) visés); [20 a]
- ii) son degré d'application; [20 d]
- iii) le type de moyen d'action mis en oeuvre (par exemple, réglementation, fiscalité, éducation, programme volontaire, recherche-développement liée aux mesures d'atténuation); [20 b]
- iv) l'interaction entre la politique/mesure en question et d'autres politiques/mesures; [20 c]
- v) La façon dont la politique/mesure est censée fonctionner ou fonctionne déjà; [20 e]
- vi) les indicateurs intermédiaires du stade d'application de la politique/mesure; [20 f]
- vii) Comment ses effets sur les gaz à effet de serre seront surveillés dans le temps. [20]

15. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties peuvent fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

a) Actions menées par les autorités régionales ou locales et le secteur privé (il faut éviter le double comptage; un certain degré d'agrégation est préférable); [17]

b) Politiques et mesures adoptées dans le cadre d'initiatives internationales ou régionales visant à coordonner des instruments; [17]

c) Informations concernant le coût de la politique ou mesure; [21]

d) Politiques et mesures adoptées avant l'année de référence (à décrire dans la section consacrée aux données de base); [22]

e) Politiques et mesures à l'étude (à décrire dans une section distincte). [23]

D. Projections et évaluation des effets des mesures (les Parties peuvent utiliser les modèles/méthodes de leur choix)

16. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- a) Projection des niveaux d'émission et d'absorption en l'an 2000 : [8, 24]
- pour le CO₂, le CH₄ et le N₂O (au minimum); [25]
 - les données devraient être présentées gaz par gaz; [4, 26]
 - il faudrait, autant que possible, tenir compte des effets des politiques et mesures que les Parties ont mises en oeuvre ou se sont engagées à mettre en oeuvre au moment où la communication est établie (c'est-à-dire présenter un scénario "avec mesures prises"); [24]
 - les données relatives aux émissions de gaz et les données concernant leur absorption devraient être présentées séparément (sauf lorsque cela est techniquement impossible); [4]
- b) Estimation précise - dans la mesure du possible - de l'effet total de l'ensemble des politiques et mesures que les Parties ont mises en oeuvre ou se sont engagées à mettre en oeuvre depuis l'année de référence sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées en l'an 2000 ; [27]
- c) Estimation précise (chaque fois que possible) des effets de chacune des politiques et mesures; [28]
- d) Informations suffisantes pour permettre une appréciation qualitative du modèle ou des méthodes utilisés; [29 b)]
- e) Récapitulation des points forts et des points faibles du modèle ou des méthodes utilisés et, notamment, indication de leur degré de fiabilité scientifique; [29 c)]
- f) Les Parties devraient veiller à ce que les modèles ou les méthodes utilisés prennent en compte tout chevauchement ou synergie; [29 d)]
- g) Informations suffisantes pour permettre une appréciation quantitative des principaux paramètres - les Parties devraient indiquer les valeurs des principaux paramètres pour l'année de référence et l'an 2000 (en s'inspirant éventuellement de la liste indicative). [30]

17. Les Directives encouragent les Parties visées à l'annexe I à fournir les éléments d'information suivants :

- a) Projection correspondant à un scénario "sans mesure prise"; [24]

- b) Projections concernant des gaz à effet de serre autres que le CO₂, le CH₄ et le N₂O; [25]
- c) Projections pour une ou plusieurs années antérieures à 2000; [8]
- d) Projections au-delà de l'an 2000 (par exemple 2005 et/ou 2010); [8]
- e) Conclusions d'analyses de sensibilité (montrant comment les variations des valeurs des principaux paramètres influent sur les résultats). [31]

18. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties peuvent fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- a) Ventilation des projections par secteur; [26]
- b) Informations sur les autres résultats essentiels obtenus avec les modèles ou les méthodes utilisés pour l'année de référence et l'an 2000 (les Parties peuvent à cet effet s'inspirer de la liste indicative). [30]

E. Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation

19. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- a) Incidences probables des changements climatiques (résumé); [32]
- b) Actions engagées en application des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4. [32]

F. Ressources financières et technologie (pour les Parties visées à l'annexe II uniquement)

20. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- a) Actions engagées en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4; [33]
- b) Contributions au mécanisme financier (deux phases distinctes); [33 a)]
- c) Ressources financières fournies par des voies bilatérales ou par des voies multilatérales, notamment régionales (atténuation et adaptation); [33 b)]
- d) Autres informations (transfert de technologie/accès à la technologie; pouvoirs publics et secteur privé). [33 c)]

21. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties peuvent fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- Affectation prévue des ressources futures. [34]

G. Recherche et observation systématique

22. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

a) Actions entreprises en matière de recherche et d'observation systématique (il ne s'agit pas d'en décrire les résultats); [35 à 37]

b) Actions en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement. [36]

H. Education, formation et sensibilisation du public

23. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- Actions entreprises en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public (au plan interne et au niveau international, y compris pour associer le public à l'établissement de la communication nationale). [38]

I. Prise en considération de situations particulières

24. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties devraient fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- Les Parties désireuses de se prévaloir des dispositions du paragraphe 6 ou du paragraphe 10 de l'article 4 devraient exposer clairement le traitement spécial qu'elles sollicitent et expliquer la situation dans laquelle elles se trouvent en donnant tous les détails voulus. [36, 39 et 40]

25. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties peuvent fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- La latitude ou le traitement spécial qu'elles souhaitent obtenir (à condition d'exposer clairement ce qu'elles attendent et d'expliquer la situation dans laquelle elles se trouvent). [39 et 40]

J. Données de base (conditions propres au pays)

26. Les Directives prévoient que dans leurs communications les Parties peuvent fournir les éléments d'information ou traiter des points suivants :

- a) Données concernant le profil démographique; [41 a)]
- b) Données concernant le profil géographique; [41 b)]
- c) Données concernant le profil climatique; [41 c)]
- d) Données concernant le profil économique; [41 d)]
- e) Données concernant le profil énergétique; [41 e)]
- f) Données concernant le profil social. [41 f)]

Appendice

POLITIQUES ET MESURES REGROUPEES PAR GAZ ET PAR SECTEUR
SELON LE PLAN RECOMMANDE */

Dioxyde de carbone

- Energie et industries de transformation
- Transports
- Industries (liées à l'énergie)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Secteur résidentiel et activités commerciales
- Agriculture
- Modification de l'utilisation des sols et sylviculture
- Activités intersectorielles

Méthane

- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Emissions fugaces d'hydrocarbures
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)

Oxyde nitreux

- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Transports
- Energie et industries de transformation

Autres gaz à effet de serre et précurseurs

Transports

- Energie et industries de transformation
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Secteur résidentiel et activités commerciales
- Modification de l'utilisation des sols et sylviculture
- Utilisation de solvants et d'autres produits.

*/ Voir plus haut, annexe, section C, par. 14 c).